PRÉFET
DU VAL-D'OISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, De l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Unité départementale du Val-d'Oise
Immeuble Jacques Lemercier
5 avenue de la Palette
95010 Cergy-pontoise

Cergy-Pontoise, le 16 janvier 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/01/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SCI MDD GOUSSAINVILLE

1-5 rue Marc Seguin

95190 GOUSSAINVILLE

Références : UD95 – 2024 – 024
Code AIOT : 0006505737

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/01/2024 dans l'établissement SCI MDD GOUSSAINVILLE implanté 1-5 RUE MARC SEGUIN à GOUSSAINVILLE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

L'inspection a été réalisée de manière inopinée. Cette inspection avait pour objectif de suivre les non-conformités constatées lors de la précédente inspection du 21 février 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCI MDD GOUSSAINVILLE
- 1-5 RUE MARC SEGUIN 95190 GOUSSAINVILLE
- Code AIOT : 0006505737
- Régime : Enregistrement

La SCI MDD GOUSSAINVILLE exploite un entrepôt multi-locataires situé à Goussainville composé de trois cellules. Les locataires sont les sociétés IEFS, MCE et FTL Les matières stockées sont du textile et de l'ameublement d'événementiel.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	État des stocks	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
3	Moyens d'extinction – débit des eaux incendies	Arrêté Préfectoral du 16/02/1995, article 17.b	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
4	Flumilog	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
5	Installation des mezzanines	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.8.2	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
6	Charge des chariots élévateurs	Arrêté Préfectoral du 16/02/1995, article 15	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Modalités de stockage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 9	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté des non-conformités susceptibles de présenter des inconvénients et des risques pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.
L'exploitant doit apporter des mesures correctives à ces non-conformités.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** État des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4
Thème(s) : Risques accidentels, État des stocks
Prescription contrôlée : I. - Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. [...] Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;

2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. [...]

Constats de l'inspection du 21 février 2023
Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué que l'entrepôt est destiné à stocker des matières combustibles non dangereuses et notamment du textile et de l'ameublement pour de l'événementiel. L'exploitant a indiqué qu'il dispose d'un logiciel de gestion des stocks appelé « onyx ». Lors de l'inspection l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un état des stocks répondant à l'objectif de l'arrêté ministériel.

Lors de l'inspection, l'exploitant s'est engagé à mettre en œuvre les dispositions qui lui sont imposées. Pour la mise à disposition de son état des stocks aux services de secours, l'exploitant prévoit de mettre ces informations à disposition auprès d'un gardien présent en permanence.

Par courriel du 7 mars 2023, l'exploitant a transmis son état des stocks extrait de son logiciel. Il indique bien les matières stockées dans l'entrepôt mais est trop détaillé pour les services de secours.

Non-conformité n°1 : Contrairement à l'article 1.4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, l'exploitant ne dispose pas d'un état des stocks permettant de servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel. L'exploitant mettra en place une extraction de son logiciel de gestion d'entrepôt pour obtenir cet état des stocks.

Constats :

Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué ne pas disposer d'état des stocks répondant à la réglementation.
L'inspection a présenté à l'exploitant le courrier du 8 janvier 2024 conjoint du SDIS 95 et de l'inspection des installations classées relatif à un modèle d'état des stocks. Ce modèle a été présenté aux responsables logistiques du site. L'exploitant a indiqué qu'il sera en mesure de réaliser un état des stocks tel que demandé.

Non-conformité n°1 : Contrairement à l'article 1.4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, l'exploitant ne dispose pas d'un état des stocks permettant de servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel. L'exploitant mettra en place une extraction de son logiciel de gestion d'entrepôt pour obtenir cet état des stocks.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 2 **:** Modalités de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Modalités de stockage
Prescription contrôlée : Une distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe, est maintenue entre les stockages et la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage. Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure ainsi que la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage. Les matières stockées en masse forment des îlots limités de la façon suivante : 1° Surface maximale des îlots au sol : 500 m2 ; 2° Hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ; 3° Largeurs des allées entre îlots : 2 mètres minimum. En l'absence de système d'extinction automatique, les matières stockées en rayonnage ou en palettier respectent les dispositions suivantes : 1° Hauteur maximale de stockage : 10 mètres maximum ; 2° Largeurs des allées entre ensembles de rayonnages ou de palettiers : 2 mètres minimum. La hauteur des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage. En présence d'un système d'extinction automatique compatible avec les produits entreposés, - la hauteur de stockage en rayonnage ou en palettier, pour les liquides inflammables est limitée à : - 7,60 mètres pour les récipients de volume strictement supérieur à 30 L et inférieur à 230 L ; - 5 mètres par rapport au sol intérieur pour les récipients de volume strictement supérieur à 230 L. - la hauteur n'est pas limitée pour les autres matières dangereuses. Le stockage en mezzanine de tout produit relevant de l'une au moins des rubriques 2662 ou 2663, au-delà d'un volume correspondant au seuil de la déclaration de ces rubriques, est interdit. Cette disposition n'est pas applicable pour les installations soumises à déclaration, ou en présence d'un système d'extinction automatique adapté. [...] ---------- Constat de l'inspection du 21 février 2023 Lors de l'inspection, il a été constaté que les allées étaient globalement dégagées et les matières en vrac stockées en îlots. En revanche, il a été constaté une allée encombrée sur la cellule ouest, limitant le bon accès à une sortie de secours. Il a été également constaté du stockage en vrac à moins d'un mètre du mur sur cette cellule. Non-conformité n°2 : Contrairement aux dispositions de l'article 9 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, l'exploitant doit mettre en œuvre les conditions de stockage imposées : les stockages en vrac doivent respecter une distance minimale de 1 mètre par rapport aux parois et les allées doivent être dégagées pour permettre la circulation des personnes.
Constats : Lors de l'inspection, il a été constaté que les allées étaient dégagées et les matières en masse étaient stockées en ilots. La non-conformité de l'inspection précédente a été levée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 **:** Moyens d'extinction – débit des eaux incendies

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/02/1995, article 17.b
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'extinction – débit des eaux incendies
Prescription contrôlée : La défense extérieure des bâtiments contre l'incendie est assurée par trois poteaux de 100 mm normalisés, d'un modèle incongelable piqués directement sans passage par compteur ni by-pass, sur une canalisation assurant un débit de 3000 litres/minute, sous une pression dynamique de 1 bar et placés à moins de 100 m de la partie la plus éloignée du bâtiment par les chemins praticables [...] --------- Constat de l'inspection du 21 février 2023 Lors de la visite du site, l'inspection a constaté la présence de trois poteaux incendie à proximité du site. En revanche, l'exploitant n'a pas été en mesure d'indiquer si ces poteaux sont fonctionnels, ni de confirmer qu'ils sont capables de fournir en simultané un débit de 3000 litres/minute (180 m3/h). Non-conformité n°3 : Contrairement à l'article 17.b de l'arrêté préfectoral du 16 février 1995, l'exploitant n'a pas été en mesure de démontrer qu'il était en mesure de fournir aux services de secours un débit d'eau incendie de 3 000 litres/minute (180 m3/h). Le 6 mars 2023, l'exploitant a indiqué avoir contacté les services de la mairie pour disposer de ces informations concernant des poteaux publics.
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué avoir contacté la mairie afin d'avoir les informations relatives au débit des poteaux incendie. L'exploitant a présenté la carte du directeur technique de la mairie de Goussainville pour justifier cette prise de contact. **Non-conformité n°2 : Contrairement à l'article 17.b de l'arrêté préfectoral du 16 février 1995, l'exploitant n'a pas été en mesure de démontrer qu'il était en mesure de fournir aux services de secours un débit d'eau incendie de 3 000 litres/minutes (180 m^3/h).**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 4 **:** Flumilog

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII
Thème(s) : Risques accidentels, Flumilog
Prescription contrôlée : L'exploitant élabore avant le 1er janvier 2023 pour les installations à enregistrement ou autorisation et avant le 1er janvier 2026 pour les installations à déclaration une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/ m2. Les distances sont au minimum soit celles calculées, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme, pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte-tenu de la configuration du stockage et des matières susceptibles d'être stockées (référencée dans le document de l'INERIS " Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt ", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, et pour les installations soumises à déclaration, des organismes de contrôle. -------- Constat de l'inspection du 21 février 2023 : L'exploitant n'a pas été en mesure de fournir une modélisation des effets thermiques d'un incendie de l'entrepôt. Non-conformité n°4 : Contrairement aux dispositions de l'annexe VIII de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter l'étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie (modélisation flumilog).
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de fournir une modélisation des effets thermiques d'un incendie de l'entrepôt. L'exploitant a indiqué qu'il contactera un bureau d'études afin de faire réaliser cette étude technique. **Non-conformité n°3 : Contrairement aux dispositions de l'annexe VIII de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter l'étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie (modélisation flumilog).**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 5 **:** Installation des mezzanines

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.8.2
Thème(s) : Situation administrative, Modification
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration en application de l'article R. 512-54. --------- Constat de l'inspection du 21 février 2023 : Lors de l'inspection, il a été constaté la présence de deux mezzanines. Ces mezzanines semblent avoir été réalisées sans que l'exploitant n'ait fait de porter à connaissance. Ces mezzanines n'étaient pas équipées d'une détection incendie dédiée. Selon la date de réalisation des mezzanines, celles-ci doivent être équipées d'une détection incendie dédiée conformément à l'article 12 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017. Non-conformité n°5 : Contrairement à l'article 1.8.2 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, l'exploitant n'a pas porté à la connaissance du préfet des modifications sur son installation. L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de réaliser un porter à connaissance au préfet présentant son installation.
Constats : L'exploitant a indiqué ne pas avoir réalisé de dossier de modification. Les mezzanines sont toujours présentes dans l'établissement, sans détection incendie notamment au niveau du rez-de-chaussée de la mezzanine. L'exploitant a indiqué qu'il va contacter un bureau d'études pour réaliser ce dossier de modification. **Non-conformité n°4 : Contrairement à l'article 1.8.2 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, l'exploitant n'a pas porté à la connaissance du préfet des modifications sur son installation. L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de réaliser un porter à connaissance au préfet présentant son installation ainsi modifiée.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 6 **:** Charge des chariots élévateurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/02/1995, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Zone de recharge de batteries
Prescription contrôlée : Article 15 - Arrêté préfectoral du 16/02/1995 : Les locaux ou zones spéciales de recharge de batteries sont très largement ventilés de manière à éviter toute formation de mélange gazeux explosif. Ils respectent les prescriptions réglementaires qui leur sont applicables. ---------- Article 17 - annexe II - Arrêté ministériel du 11/04/2017 : La recharge de batteries est interdite hors des locaux de recharge en cas de risques liés à des émanations de gaz. En l'absence de tels risques, pour un stockage non automatisé, une zone de recharge peut être aménagée par cellule de stockage sous réserve d'être distante de 3 mètres de toute matière combustible et d'être protégée contre les risques de court-circuit. Dans le cas d'un stockage automatisé, il n'est pas nécessaire d'aménager une telle zone. ---------- Constat de l'inspection du 21 février 2023 : L'inspection des installations classées a constaté une zone de charge dédiée aux chariots élévateurs dans la cellule du milieu de l'entrepôt à proximité de matières combustibles. L'exploitant n'a pas été en mesure d'indiquer quel type de batterie était utilisé pour les chariots élévateurs (avec ou sans risque de production d'hydrogène). Non-conformité n°6 : Contrairement aux dispositions de l'article 15 de l'arrêté préfectoral du 16 février 1995 et de l'article 17 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, l'exploitant ne dispose pas d'une zone de charge des chariots élévateurs respectant les prescriptions applicables dans ce domaine.
Constats : L'exploitant a indiqué avoir déplacé son poste de charge. L'inspection a effectivement constaté le déplacement du poste de charge. En revanche, ce poste de charge est situé à moins de 3 mètres de matières combustibles. **Non-conformité n°5 : Contrairement aux dispositions de l'article 15 de l'arrêté préfectoral du 16 février 1995 et de l'article 17 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, l'exploitant ne dispose pas d'une zone de charge des chariots élévateurs respectant les prescriptions applicables dans ce domaine.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois